

## Décision N°2019/P/75 du 5 août 2019

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la recommandation de bonne pratique n°14 du 13 décembre 2018 du Comité de concertation professionnelle relative à des précisions sur la notion de multidiffusion d'œuvres cinématographiques au sein des établissements de spectacles cinématographiques dans le cadre de la projection numérique ;

Vu la demande initiale d'homologation des engagements de programmation adressée par la SARL CINEMA OLYMPIA à la Présidence du Centre national du cinéma et de l'image animée, reçue le 31 janvier 2019 et remplacée par la nouvelle proposition du 23 juin 2019 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis reçu le 15 février 2019 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SARL CINEMA OLYMPIA pour la période allant de 2019 à 2021 ;

\*\*\*\*\*

Considérant que la SARL CINEMA OLYMPIA est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins six salles, soit pour le cinéma « OLYMPIA » (6 salles) situé à Pontarlier, en situation de monopole dans une agglomération de 18 000 habitants ; que les établissements concurrents les plus proches se situent à environ 25 minutes en voiture et que le cinéma « OLYMPIA » n'est pas classé art et essai en 2018 ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 6 écrans, la SARL CINEMA OLYMPIA s'engage à ne pas consacrer plus de 33 % des séances quotidiennes de son établissement « OLYMPIA » à un seul film multidiffusé et un maximum de 55 % des séances quotidiennes à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de la version linguistique ou du format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SARL CINEMA OLYMPIA s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SARL CINEMA OLYMPIA s'engage à consacrer au moins 50 % des séances de ce même établissement à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la SARL CINEMA OLYMPIA s'engage à programmer en sortie nationale au minimum un film européen et de cinématographies peu diffusées distribué dans moins de 80 points de diffusion lors de sa sortie nationale ;